



ARRÊTÉ
REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES
DEMOLITIONS
au nom de la commune

Dossier n° PC 78498 24 Y0037

Déposé le : **14/11/2024**

Complété le : **24/01/2025 et le 10/02/2025**

Affiché le : **27/11/2024**

Arrêté n° : **URBA_20250326_193**

Par : **VERDOSO IMMOBILIER**

Représentée par : **Monsieur FEINGOLD Alain**

39 AVENUE PIERRE IER DE SERBIE

75008 PARIS

Pour : **mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, construction d'un escalier et d'une passerelle d'accès et changement de destination d'une partie du bâtiment en ERP de 5^{ème} catégorie.**

Adresse du terrain : **2 RUE CHARLES**

EDOUARD JEANNERET

94300 POISSY

Références cadastrales : **AY438**

Destination : **Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire - Bureau**

Le Maire de POISSY

VU la demande de Permis de construire décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, et mis à jour les 10 mars 2020, 15 décembre 2021, 22 juin 2023, 24 octobre 2023, 16 octobre 2024 et 4 février 2025, par arrêtés du président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, classant le terrain en zone UEe,

VU la modification générale du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvée par délibération n° CC_2023_12_14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, exécutoire le 20 janvier 2024,

VU l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) secteurs à Enjeux Métropolitains 11 - La boucle de Chanteloup, Carrieres et Triel,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 11 mars 2025,

VU l'avis défavorable de la sous-commission départementale de sécurité en date du 13 mars 2025,

CONSIDERANT que suivant l'avis défavorable de la sous-commission départementale de sécurité, il a été relevé les anomalies suivantes :

1) Les personnes à mobilité réduite pouvant se situer au niveau du lot i.2 du 1^{er} étage ne disposent pas de zone de mise à l'abri à l'air libre, pour leur évacuation différée, au niveau de l'escalier extérieur de 1 UP existant, ce qui n'est pas conforme à l'article GN8.

2) Les qualités d'isolement des ERP créés par rapport aux tiers contigus constitués par les bureaux classés en code du travail, ne sont pas précisées, ce qui n'est pas conforme à l'article PE 6 §1.

3) L'effectif des salles de formation et des salles de réunion créées n'est pas précisée alors que celles-ci ne disposent que d'un seul dégagement d'une largeur de 0.90 m, ce qui n'est pas conforme à l'article PE 9.

4) L'absence de déclaration d'effectifs des différents établissements recevant du public ne permet pas de s'assurer de la conformité des dégagements de ces derniers, ce qui n'est pas conforme à l'article PE 11.

5) Les qualités d'isolement des cuisines des lots 1.8 et 1.2 (dont la puissance totale des appareils de cuisson n'est pas mentionnée sur la notice de sécurité) ne sont pas précisées, ce qui n'est pas conforme à l'article PE 16.

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : Le Permis de construire est REFUSÉ au motif suivant :

Le projet a fait l'objet d'un avis défavorable de la sous-commission départementale de sécurité.

Article 2 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par voie électronique sur le Guichet numérique (GNAU) ;
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie électronique sur le site internet de la commune pendant une durée de 2 mois et est archivée en mairie.

A POISSY,

Pour le Maire et par délégation

Patrick MEUNIER

**Le Quatrième Adjoint
délégué au Développement économique, aux
transports, mobilités, urbanisme, stratégie
foncière et grands projets**

#signature#

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Document publié sur le [site de la ville](#) le 01/04/2025